

**Directive du décanat de la Faculté de droit de l'Université de Genève  
concernant les modalités d'évaluation du contrôle des connaissances  
à la Faculté de droit pour l'année académique 2020-2021**

1. La présente Directive définit, pour l'année académique 2020-2021, les modalités d'évaluation du contrôle des connaissances (conformément au ch. 6 de la *Directive du Rectorat relative aux modalités applicables à l'enseignement et au contrôle des connaissances pour l'année académique 2020-2021*, dans sa version publiée le 29 mars 2021).
2. La présente Directive s'applique à tous les examens et contrôles continus de la Faculté de droit de l'Université de Genève de l'année académique 2020-2021, même si le/la candidat-e est inscrit-e à un programme d'une autre Faculté ou d'un Centre interfacultaire. Les directives de l'Ecole d'avocature (ECAV) sont réservées.
3. Les dates de début et de fin des sessions d'examens de janvier-février, mai-juin et août-septembre 2021 sont maintenues ; il en va de même des dates des examens écrits anticipés.
4. En prenant part à un examen (écrit ou oral) et/ou à un contrôle continu, l'étudiant-e s'engage à respecter scrupuleusement la déclaration sur l'honneur annexée à la présente Directive ; il/elle accepte en outre d'être filmé-e.
5. L'identité des candidat-e-s à un examen (écrit ou oral) et/ou à un contrôle continu fait l'objet d'une vérification.
6. Les examens de la session de mai-juin et d'août-septembre 2021 auront lieu à distance. Les enseignant-e-s qui souhaiteraient néanmoins administrer leur examen (écrit ou oral) en présentiel disposent d'un délai au 1er avril 2021 pour en faire la demande motivée au décanat.
7. En cas d'isolement ou de quarantaine et sur présentation d'un justificatif établi par les autorités compétentes, l'étudiant-e devant passer un examen (écrit ou oral) en « présentiel » peut demander à l'enseignant-e responsable de le passer à distance ; l'examen a lieu le même jour et s'effectue en principe selon les mêmes modalités (durée, documentation, etc.) que l'examen en « présentiel » qu'il remplace, sauf si l'égalité de traitement requiert une adaptation (par exemple et le cas échéant, s'agissant d'un examen oral : suppression du quart d'heure de préparation, modification de l'énoncé, etc. ).
8. Le décanat statue sur les conséquences des pannes informatiques éventuelles.
9. Les examens écrits selon le plan d'étude et les contrôles continus (ci-après : les épreuves écrites) ont lieu selon les modalités suivantes :
  - a. Lorsqu'elle a été dûment approuvée par le décanat, l'épreuve écrite en « présentiel » dure deux heures ; la documentation à disposition de l'étudiant-e est fixée par l'enseignant-e responsable.

- b. L'épreuve **écrite à distance** s'effectue par le biais de la plateforme « Moodle examens ». Elle dure au minimum une heure et au maximum deux heures. La documentation à disposition des étudiant-e-s est libre (« open book »).
- c. Les étudiant-e-s devant passer un examen écrit (ou plusieurs examens écrits) à distance à la session de mai-juin 2021 disposent d'un délai au 20 avril 2021 pour annoncer au Secrétariat des étudiants de la Faculté qu'ils souhaitent passer leur(s) examen(s) écrit(s) à distance mais dans une salle de l'Université, avec leur propre matériel (ordinateur, etc.) ; un délai sera fixé ultérieurement pour la session d'août-septembre 2021

10. Les **examens oraux** selon le plan d'études ont lieu selon les modalités suivantes :

- a. Lorsqu'il a été dûment approuvé par le décanat, l'examen **oral en « présentiel »** dure quinze minutes ; l'étudiant-e dispose d'un temps de préparation qui n'est pas inférieur à quinze minutes. La documentation à disposition de l'étudiant-e est fixée par l'enseignant-e responsable.
- b. L'examen **oral à distance** s'effectue par le biais du système de vidéoconférence « Zoom », avec son et image (caméra). Il dure un quart d'heure, sans temps de préparation préalable ; la documentation à disposition des étudiant-e-s est libre (« open book »). L'examen n'est pas public. L'étudiant-e attend son tour de passage dans une « salle d'attente virtuelle » commune. La question est tirée au sort lorsque l'étudiant-e entre dans la salle d'examen (soit par l'étudiant-e, en indiquant un chiffre entre I et NN [nombre de questions à disposition], soit par l'enseignant-e au moyen d'un logiciel informatique) ; l'enseignant-e peut également prévoir que les étudiant-e-s seront interrogé-e-s sans tirer de question au préalable.

11. Le décanat de la Faculté de droit peut autoriser l'enseignant-e qui fait valoir un juste motif à déroger aux modalités fixées aux chiffres 9 et 10 de la présente Directive.

12. Chaque enseignant-e dispose d'un délai au 8 avril 2021 pour annoncer aux étudiant-e-s les modalités de ses examens écrits et oraux des sessions de mai-juin et d'août-septembre 2021, dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait. Une fois annoncées, les modalités d'un examen (ou d'un contrôle continu) ne peuvent plus être modifiées par l'enseignant-e, sauf circonstance exceptionnelle et accord du décanat.

13. Sont réservées les dispositions de la *Directive du Rectorat relative aux modalités applicables à l'enseignement et au contrôle des connaissances pour l'année académique 2020-2021* concernant les étudiant-es durablement mobilisé-es durant le semestre de printemps par l'armée ou par un système de soins dans le cadre de la situation sanitaire (ch. 12 et 13 de la Directive du Rectorat).

14. La présente Directive ainsi que la liste des examens en « présentiel » et à distance peuvent être modifiées par le décanat de la Faculté de droit, notamment pour tenir compte de révolution de la situation sanitaire.

15. Le Règlement d'études de la Faculté de droit, du 15 octobre 2004, et le Règlement sur le contrôle des connaissances, du 1er juin 2005, demeurent pour le surplus applicables dans la mesure où la présente Directive n'y déroge pas.

16. La présente Directive entre en vigueur le 19 octobre 2020 ; ses modifications du 30 mars 2021 entrent en vigueur immédiatement.

Annexe : Déclaration sur l'honneur

### **DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je m'engage sur l'honneur à respecter les conditions et modalités d'examens spécifiques fixées pour l'ensemble des évaluations/contrôles des connaissances et contrôles continus relatifs aux sessions d'examens de l'année académique 2020-2021.

Je m'engage en particulier :

- A ne pas correspondre avec des tiers pendant un examen, par quelque moyen de communication que ce soit, pour obtenir ou donner des indications sur l'examen en cours.
- A ne pas faire usage d'un quelconque moyen de triche/fraude et à respecter strictement les consignes données pour chaque évaluation présentée.
- A ne pas communiquer à des tiers ou rendre publiques de quelque façon que ce soit les questions d'un examen oral après l'avoir passé.
- A ne pas enregistrer ou diffuser le contenu d'un examen oral à l'insu des examinateurs.
- A répondre personnellement à toutes les questions d'examen, écrites ou orales.
- A respecter les règles en matière d'intégrité scientifique telles que toujours imposées au sein de l'Université.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

\* \* \*

## HONOR PLEDGE

I hereby pledge to comply with the specific terms and conditions applicable to all exams and assessments (including "contrôles continus") for the sessions of the 2020-2021 academic year.

In particular, I agree:

- not to contact anyone else, by any means of communication whatsoever, in order to obtain or provide information concerning an exam in progress;
- not to cheat or commit any other type of fraud, and to strictly comply with the instructions given for each assessment;
- not to tell anybody else the questions from an oral exam that I have already taken, or make those questions public in any way;
- not to record or broadcast the contents of an oral exam without informing the examiners;
- to answer all written and oral exam questions myself;
- to comply with the rules of academic integrity that are always applicable at the University.

This pledge has been made for all legal intents and purposes.

\* \* \*